

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2022

---

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS  
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 593

présenté par  
M. Barthès

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

1° *bis* Le onzième alinéa de l'article 521-1 est complété par les mots : « et aux traitements portés aux escargots en vue de leur consommation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

*Amendement d'Appel.*

Le présent amendement entend mettre fin à une situation admise depuis trop longtemps sans que personne ne l'ait identifiée comme un acte de cruauté envers un animal.

Le sort des escargots comestibles est révoltant: ces derniers, dans le meilleur des cas, sont extraits de leur milieu naturel, ou élevés en captivité en grande concentration dans des espaces contigus et sans confort.

Une fois que leur croissance leur a fait atteindre un volume consommable, commence alors leur calvaire: plusieurs semaines de jeûne où ils se videront lentement, toujours dans une proximité immorale avec leur congénères.

Au bout de cette lente agonie, la mise à mort est terrible: certains seront ébouillantés vivants dans un dernier couinement. D'autres seront poivrés et surtout salés: un coup de grâce les faisant mousser

excessivement et friser de douleur. Ceci, pour être posés sur un grill brulant sur lequel ils rendront leur dernier soupir dans l'indifférence totale et le silence retentissant de la culture française.

Après un tel exposé, nul ne peut admettre que l'art de la table ne soit pas une cause de souffrance animale. Et pourtant les exceptions tolérées font l'objet d'un alinéa exhaustif à l'article 521-1 du code pénal, où il n'est aucunement question des gastéropodes. La loi ne protégerait donc que les grosses bêtes, les visibles, les animaux pour lesquels il est facile d'avoir de l'empathie? C'est pourquoi le présent amendement propose de mettre fin à cette fausseté: en inscrivant clairement le sort des escargots parmi les exceptions à la cruauté envers les animaux.

Aussi, puisque ces sévices sont admis et acceptés de tous, il est temps que le droit le reconnaisse et assume de protéger ces traitements.

Tel est le sens du présent amendement.